

Références : - Loi n° 2007-209 du 19 février 2007
- Décret n° 92-368 du 1^{er} avril 1992
- Décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 (J.O du 12.10.2016)

1/ AVANCEMENT AU GRADE D'OPÉRATEUR QUALIFIÉ DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

CONDITION DE CREATION DU GRADE

- Selon le taux fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

- Les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives :
 - ayant au moins atteint le **5^{ème} échelon** de leur grade
 - et comptant au moins **5 ans de services effectifs** dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

2/ AVANCEMENT AU GRADE D'OPÉRATEUR PRINCIPAL DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

CONDITION DE CREATION DU GRADE

- Selon le taux fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

- **Au choix**, les opérateurs des activités physique et sportives qualifiés:
 - ayant au moins **1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon**
 - et comptant au moins **5 ans de services effectifs** dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.